

Principes généraux du classement

Quel que soit le grade d'origine, les agrégés nommés par liste d'aptitude sont classés au premier grade du corps, c'est-à-dire à la classe normale.

En conséquence, en fonction du grade et de l'échelon détenus dans leur corps d'origine, les agrégés sont, à leur nomination, classés au maximum au 11^{ème} échelon de la classe normale.

L'enseignant classé à un échelon du corps d'accueil doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine continue à bénéficier de ce dernier indice à titre personnel jusqu'à ce qu'il ait atteint, dans le corps d'accueil, un échelon doté d'un indice au moins égal.

Attention : pour les enseignants proches de la retraite, la nomination dans le corps des agrégés peut avoir pour conséquence un déroulement de carrière moins favorable que dans le corps d'origine et avoir des répercussions sur les conditions de liquidation de la pension.

Exemples de classement dans le corps des agrégés :

Exemple n°1 :

Je suis certifié de classe exceptionnelle à l'échelon spécial depuis le 01/09/2020 (HEA 2^{ème} chevron au 01/09/2021). J'envisage de candidater à la liste d'aptitude d'accès au corps des agrégés en 2021. Mon départ à la retraite est prévu pour le 1^{er} septembre 2023.

Si je reste dans le corps des certifiés, je serai au 3^{ème} chevron HEA au 01/09/2022. Ma pension au 01/09/2023 sera liquidée sur l'indice correspondant.

Si je suis nommé agrégé, je serai classé au 1^{er} septembre 2021 agrégé classe normale au 11^{ème} échelon (IB 1027). Je bénéficierai du maintien d'indice. D'ici 2023, mon déroulement de carrière dans le corps des agrégés ne me permettra pas d'atteindre le 3^{ème} chevron HEA ; le calcul de ma pension d'agrégé sera donc moins favorable que si je restais dans le corps des certifiés.

Exemple n°2 :

Je suis certifié de classe exceptionnelle au 4^{ème} échelon (IB 1027) depuis le 01/09/2017.

J'envisage de candidater à la liste d'aptitude d'accès au corps des agrégés en 2021. Si je suis nommé, je serai classé agrégé classe normale au 11^{ème} échelon (IB 1027).

Selon ma date de départ à la retraite, je dois m'interroger sur l'intérêt d'un changement de corps, sachant que dans mon grade d'origine je suis éligible à l'échelon spécial (HEA).

Exemple n°3 :

Je suis certifié hors classe au 6^{ème} échelon depuis le 01/03/2021 (IB 995).

J'envisage de candidater à la liste d'aptitude d'accès au corps des agrégés en 2021. Si je suis nommé, je serai classé agrégé classe normale au 10^{ème} échelon (IB 988).

Dans mon corps d'origine, je suis éligible à la classe exceptionnelle (classement au 4^{ème} échelon –IB 1027).

Selon ma date de départ à la retraite, je dois m'interroger sur l'intérêt d'un changement de corps.

Exemple n°4 :

Je suis certifié hors classe au 5^{ème} échelon depuis le 01/03/2019 (IB 939 au 01/01/2020).

J'envisage de candidater à la liste d'aptitude d'accès au corps des agrégés en 2021. Si je suis nommé, je serai classé agrégé classe normale au 10^{ème} échelon (IB 988).

Dans mon corps d'origine je suis éligible à la classe exceptionnelle (compte tenu de mon ancienneté dans mon échelon, je serais classé au 4^{ème} échelon –IB 1027).

Selon ma date de départ à la retraite, je dois m'interroger sur l'intérêt d'un changement de corps.